



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 562 015 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 197, rue des Tulipes*

*Lot 3 826 858 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 70, route Joséphat-Martel*

*Lots 3 827 928 et 5 895 155 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situés au 5, rue Saint-Christophe*

*Lot 3 826 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 45, rue Dupont*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 6 octobre 2026, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 562 015, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 197, rue des Tulipes**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une terrasse couverte attachée au garage isolé d'une superficie de 37,20 mètres carrés alors que l'article 4.2.8 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés par construction ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 826 858, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 70, route Joséphat-Martel**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire au 2^e étage du bâtiment principal alors que l'article 2.4.5 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique qu'un logement supplémentaire peut être aménagé au 2^e étage du bâtiment principal à condition que les résidences bifamiliales soient également autorisées à l'intérieur de la zone où se trouve le bâtiment.

La présente demande vise également à autoriser la construction d'un abri pour automobiles attaché au bâtiment principal alors que l'article 3.4.4 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique qu'un abri pour automobiles attaché au bâtiment principal est autorisé si aucun garage n'est attaché au bâtiment principal ».

La dérogation mineure demandée pour **les lots connus et désignés sous les numéros 3 827 928 et 5 895 155, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situés au 5, rue Saint-Christophe**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 12 logements à 5,08 mètres de la ligne de lot latérale droite (avec une somme des marges latérales de 13,71 mètres) alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que les marges de recul latérales sont déterminées à la grille des spécifications et que, pour la zone Rd-27, la marge de recul latérale minimale est de 7 mètres et que la somme des marges latérales doit être d'au moins 17 mètres.

La présente demande vise également à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement occupant plus de 50 % de la cour avant alors que l'article 5.1.3 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que, pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 50 % de la cour avant ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 826 606, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situés au 45, rue Dupont**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 vise à autoriser la création d'un lot, destiné à une habitation unifamiliale jumelée, d'une superficie de 1 283 mètres carrés et d'une largeur de 8,42 mètres alors que l'article 3.2.2 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 indique que la superficie maximale pour un lot à usage résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit respecter une superficie maximale de 1 000 mètres carrés par unité de logement et que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 indique que, pour un lot desservi, les dimensions minimales sont précisées à la grille des spécifications et que la grille pour la zone Rb-29 indique que la largeur minimale pour une habitation unifamiliale jumelée est de 9,60 mètres ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 15^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2026.

La greffière adjointe,



Nicole Richard